

L'ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE AU SEIN DE SA FAMILLE CADRE JURIDIQUE

L'autorité parentale appartient aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale

Les premiers acteurs de la protection de l'enfant sont les parents détenteurs de l'autorité parentale. La famille est en effet le premier lieu de référence éducative et affective de l'enfant. Or, comme le rappelle l'article 371-1 du Code civil «L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité».

La sphère familiale est un espace privé

Article 9 code civil : Toute personne a droit au respect de sa vie privée

L'enfant peut se trouver en situation de risque de danger au sein de sa famille

L'article 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (en référence à l'article 375 du Code civil) : Un mineur est en risque de danger quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social

Article 375 du Code civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

L'obligation d'intervenir dans le cadre de l'enfance en danger ou en risque de l'être

Article 434-3 du Code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction

mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Le conseil départemental chef de file de la protection de l'enfance dans chaque département

Elaborée au terme d'une très large concertation, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Plaçant au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant, elle a aussi pour ambition de renouveler les relations avec les familles.

Une nouvelle articulation des réponses de la protection de l'enfance donne la priorité à la protection sociale en première intention, la protection judiciaire ne devant être mobilisée que lorsque les actions menées par les services sociaux n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation. En découle la place de chef de file attribuée au président du conseil général.

Le soutien apporté par les services de l'aide sociale à l'enfance : Article 221-1 Code aide sociale et des familles

Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) visent notamment à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre .

Article L112-3 : La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

L'intervention par la rédaction d'une information préoccupante, définie par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en

danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

L'information aux parents

Article L.226-2-2 du Code de l'aide sociale et de la famille : « Le père, la mère ou toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont informés préalablement de la transmission d'une information préoccupante sauf si cela expose le mineur à un danger »

La Charte de partage des informations¹ stipule :

Le partage d'information est strictement limité à ce qui est nécessaire dans le cadre de l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance et de l'évaluation de la situation individuelle.

L'institution à l'origine de l'échange d'informations veille à ne transmettre à chacun des partenaires que les informations qui sont nécessaires à son intervention auprès de l'enfant ou à son expertise dans la situation.

Les parents et l'enfant sont préalablement informés des échanges d'information les concernant, sauf situation particulière (information contraire à l'intérêt de l'enfant, âge et degré de maturité de l'enfant).

L'utilité de l'échange d'informations ainsi que la nature des informations échangées leur sont expliquées.²

Le protocole départemental de recueil traitement et évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être³

Les objectifs généraux :

- Positionner le département comme pivot du dispositif de prévention et de protection de l'enfance et lui permettre d'avoir la connaissance de l'ensemble des situations de danger ou de risque de danger pour les mineurs
- Transmettre à la justice uniquement les situations ne pouvant pas trouver de solution administrative
- Renforcer le partenariat existant entre les institutions concourant à ces missions

¹ **Charte de partage d'informations** signée le 14 septembre 2018 par la directrice académique et le président du conseil général

³ **Le protocole départemental de recueil traitement et évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être³** (Signé par le président du conseil départemental, le préfet de la Charente, le Président du tribunal de Grande instance d'Angoulême, le procureur de la République, la directrice départementale de la PJJ et l'inspecteur d'académie de la Charente)

- Centraliser le recueil des IP au sein d'une cellule départementale

Du protocole départemental découle 2 fiches de saisine pour les professionnel-les de l'éducation nationale en Charente

- IP transmises à la CRIP conformément aux textes et au protocole en vigueur
- Signalements transmis au procureur pour les violences physiques graves attestées par un certificat médical et pour les révélations de violences sexuelles (hors violences sexuelles subies en milieu scolaire qui se réfèrent au protocole « violence en milieu scolaire »)